

**PROTOCOLE PROROGÉANT POUR TROIS ANS L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE
LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE SIGNÉ À
OTTAWA LE 8 OCTOBRE 1963**

PROTOCOLE

Relativement à l'expiration de l'Accord commercial conclu à Ottawa le 8 octobre 1963 entre le Canada et la République populaire de Bulgarie, le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux d'accroître et de diversifier davantage le commerce entre les deux pays, dans leur intérêt mutuel, sont convenus de ce qui suit:

- 1) L'Accord commercial entre le Canada et la Bulgarie conclu de 8 octobre 1963⁽¹⁾, à l'exception de l'article VII, est par les présentes prolongé de trois ans à compter du 8 octobre 1966.
- 2) L'Accord commercial pourra être prolongé pour une période subséquente si les deux Parties contractantes décident d'entamer des négociations à cet effet avant le 7 juillet 1969.
- 3) Le présent Protocole entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature. Il sera ratifié le plus tôt possible par les deux Parties contractantes et il entrera en vigueur d'une façon définitive à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Ottawa. Le présent Protocole restera en vigueur concurremment avec l'Accord commercial canado-bulgare, reconduit aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1965 n° 3.